

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 07-Bis/2023

RELATIF A

**L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE TRAÇABILITE DES
BASES DE DONNEES AU PROFIT DE LA COUR DES COMPTES**



Marché passé par Appel d'Offres sur Offres de Prix Ouvert n°07-Bis/2023 en application du premier alinéa de l'article 19, du paragraphe 1 et paragraphe 3-B de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage » ou « La COUR ».

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
Au capital de :

.....
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
Affilié à la CNSS sous n° :

.....
Patente sous n° :

.....
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »,



2. Cas de personne physique :

Mr.....
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°.....
Patente n°..... Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire.....
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention..... (Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M..... qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital
social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	6
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION	6
ARTICLE 3 : LIEU DE LA PRESTATION	9
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	9
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES GENERAUX	10
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 7 : MODALITES DE VALIDATION DE LA PRESTATION	13
ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT	14
ARTICLE 10 : GARANTIE ET MODALITES D'INTERVENTION	14
ARTICLE 11 : DEFINITIONS DES SERVICES DE MAINTENANCE	16
ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX	17
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF	18
ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE	18
ARTICLE 15 : PENALITE POUR RETARD	18
ARTICLE 16 : NANTISSEMENT	19
ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE	20
ARTICLE 18 : DOMICILE DE TITULAIRE	21
ARTICLE 19 : VALIDITE DES OFFRES	21
ARTICLE 20 : ASSURANCES	21
ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS	22
ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGE ET CONTESTATIONS	23
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHÉ	23
ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE	23
ARTICLE 26 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	24
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	24
ARTICLE 28 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	25
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES	25
ARTICLE 29 : CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET	25
ARTICLE 30 : Architecture de la solution	25
ARTICLE 31 : VISITE DE PRISE DE CONNAISSANCE	26
ARTICLE 32 : ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION AVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION	27
ARTICLE 33 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES	27
ARTICLE 34 : LES CONDITIONS DE SUBSTITUTION DES INTERVENANTS DE L'EQUIPE PROJET	29
ARTICLE 35 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE	29



ARTICLE 36 : LIVRABLES.....	30
ARTICLE 37 : SUSPENSION ET AJOURNEMENT DES TRAVAUX.....	31
ARTICLE 38 : DISPOSITION PARTICULIERES.....	31
ARTICLE 39 : LES PRIX.....	32
ARTICLE 40 : BORDEREAU DES PRIX.....	34



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Les bonnes pratiques de gestion des risques impliquent la protection des actifs primordiaux y compris les données hébergées dans les Systèmes d'Information (SI). De ce fait, le suivi et le contrôle des accès à ces données constituent une composante importante dans la sécurisation du SI.

Pour assurer la sécurité des données, leur confidentialité et leur intégrité, la Cour des comptes envisage de mettre en place une solution de traçabilité des accès aux données.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La solution cible doit répondre aux exigences fonctionnelles et techniques suivantes :

- **Traçabilité des accès, confidentialité et intégrité des données :**

La solution doit mettre en œuvre des mécanismes de contrôle d'accès et de modification des données tout en garantissant :

- La surveillance, le suivi, le contrôle, l'examen, la journalisation et la génération des rapports concernant les accès aux bases de données aussi bien pour les comptes utilisateurs que les comptes à privilèges (administrateurs, développeurs, etc.)
- La séparation fonctionnelle et technique entre les utilisateurs ayant des comptes privilégiés et l'équipe de sécurité informatique.
- La gestion de la traçabilité de toutes actions émanant des applications sujet de développement spécifique ou des ERP, CMS, etc.

- **Intégration et communication**

La solution doit disposer des mécanismes permettant :

- Son intégration avec les applicatifs existantes.



L'échange des informations sur les différentes actions, accès et privilèges sur les différentes plateformes agissant sur les bases de données supervisées. Elle doit être installable sur un environnement hyperconvergé NUTANIX.

- **Compatibilité et extensibilité :**

La solution doit disposer des outils d'intégration avec les applications du SI de la Cour des Comptes sans pour autant exiger des développements spécifiques supplémentaires au niveau des applications. Le système d'informations de la Cour des Comptes met à disposition de ses utilisateurs plusieurs applications développées principalement en technologies J2EE, php, .NET et serveurs Base de données comme Oracle, SQL Server, Mysql, Mongo. La solution doit être extensible à d'autres types de technologies et d'autres SGBD.

- **Personnalisation**

La solution doit offrir des rapports personnalisables en fonction des besoins de la Cour des Comptes moyennant un paramétrage ou des règles à travers une interface graphique. Elle doit permettre l'envoi des alertes par email ou sms et des rapports par email.

La solution doit également permettre la personnalisation des éléments générés. Elle doit aussi tenir compte de la charte graphique de la Cour des Comptes.

- **Classification des données et Protection contre les accès non autorisés :**

La solution doit garantir :

- La détection automatique et la classification des données selon leur sensibilité et sur lesquelles seront appliquées des politiques de sécurité.
- La protection des données sensibles contre tout accès non autorisé parvenant de n'importe quel type de comptes y compris les comptes privilégiés.
- L'interdiction des opérations suspectes selon des règles mises en place.

- **Détection des vulnérabilités :**

La solution doit disposer des fonctionnalités de scan de vulnérabilités pour détecter les failles de sécurité.



- **Administration simple et centralisée :**

L'administration doit se faire moyennant une interface simple et intuitive.

La consultation des logs, le paramétrage et la configuration doivent se faire via une seule console centralisée pour les différentes bases supervisées.

- **Scan des privilèges :**

La solution doit offrir un moyen qui permet le scan des instances supervisées afin d'établir l'inventaire des droits et privilèges des utilisateurs sans intervention manuelle.

Elle doit également fournir les éléments nécessaires pour agréger et comprendre les informations d'autorisation pour toutes les bases de données supervisées.

- **Conformité et protection**

La solution doit :

- Offrir la possibilité de définir ce qui est considéré comme anomalie ou action anormale ;
- Définir le standard des processus et les étapes des procédures concernant les opérations majeures sur les bases de données (sauvegardes, mises à jour, création, suppression) et définir des actions et alertes résultantes ;
- Automatiser l'ensemble du processus d'audit de conformité, y compris la création et la distribution de rapports ;
- Disposer des mécanismes de protection contre les cybers attaque comme SQL injection tout type, déni de service, etc., et la mitigation des vulnérabilités non encore corrigées (patch) ;
- Bloquer les requêtes suspicieuses émanant éventuellement des sources d'attaque internes ou externes.

- **Management des incidents et des risques**

La solution doit disposer des outils de détection, de gestion et de notification des incidents. Elle doit aussi s'intégrer avec des outils externes de gestion des incidents.



La solution devra également offrir des possibilités de détection, de gestion et de reporting des risques menaçant les données. Elle doit en même temps permettre la production des situations et tableaux de bord sur le degré d'exposition de ces données et le niveau de leur protection.

- **Monitoring du changement des fichiers de configuration des bases de données**

La solution doit permettre le suivi de tous les changements qui peuvent affecter la sécurité des environnements des bases de données, tels que la modification des fichiers de configuration et des variables d'environnement/registre.

- **Monitoring des accès aux fichiers**

Sans ajout de composants ou outils tiers, la solution doit permettre de surveiller tous les accès y compris les accès par des comptes privilégiés, et de bloquer toute activité non autorisée sur les fichiers sensibles en fonction de règles précises. Le blocage doit être possible en temps réel.

- **Automatisation de distribution des rapports**

La solution doit permettre de centraliser et d'automatiser les processus de surveillance via un workflow, notamment pour le reporting personnalisé, la distribution et les escalades de privilèges.

- **Haute disponibilité**

La solution doit supporter nativement la haute disponibilité et la répartition des charges.

ARTICLE 3 : LIEU DE LA PRESTATION

Le lieu principal de la réalisation des prestations du présent appel d'offre est la Cour des Comptes **sise à HAY RIAD RABAT.**

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

• L'acte d'engagement ;

• Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;



- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (CCAG-EMO) portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le bordereau des prix ;
- Les pièces constitutives de l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant Code des Juridictions financières telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
 - Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
 - Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
 - Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-76-629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le décret royal n° 2-79-512 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) ;
 - Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
 - Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant



fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant homologation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;



- Le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité ;
- Le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques ;
- Le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal concernant les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- Toutes les lois et textes officiels réglementaires ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa signature.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci et de dérober aux obligations qui y sont contenues.

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution de ce marché est **d'un (1) mois**. Le présent marché prendra effet à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations.

A noter qu'il est compris dans le délai de réalisation des prestations, le délai de modification des livrables par le titulaire. Cependant, le délai de vérification et de validation des livrables par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai d'exécution du marché.



ARTICLE 7 : MODALITES DE VALIDATION DE LA PRESTATION

Le titulaire doit déposer les documents mentionnés à l'article 36 du présent CPS pour validation en deux (2) exemplaires.

Une fois les documents sont déposés, le maître d'ouvrage procédera à leur approbation dans les brefs délais.

Trois scénarios se présentent :

1. Acceptation des versions provisoires sans réserve ;
2. Acceptation des versions provisoires avec réserve ;
3. Refus motivé des livrables pour insuffisances grave dûment justifiée

Dans les deux derniers cas, le titulaire est tenu de remettre une nouvelle version modifiée dans un délai maximum de **15 jours ouvrables**.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1. RECEPTION PROVISOIRE

A la fin des prestations du présent marché, il sera procédé à la réception provisoire des prestations réalisées par une commission désignée à cet effet par le maître d'ouvrage laquelle doit approuver les livrables déposés par le titulaire et s'assurer au préalable que le titulaire du marché a bien rempli ses obligations contractuelles telles que stipulées dans le présent marché. Cette réception sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

8.2. RECEPTION DEFINITIVE

A l'achèvement de l'ensemble des prestations, objet du présent marché, et après l'écoulement du délai de garantie de 12 mois, la réception définitive sera prononcée. Dans ce cas, **un procès-verbal de réception définitive** sera signé par les membres de la commission de réception désignés par le maître d'ouvrage et par le titulaire du marché.



ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des montants sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra sur la base de la présentation de la facture établie en trois (3) exemplaires dûment signées et cachetées et après **déclaration de la réception provisoire**, par virement au compte courant postal ou bancaire figurant sur l'acte d'engagement du titulaire.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché et un avenant le cas échéant.

Le règlement sera effectué en application des prix du **bordereau des prix**.

ARTICLE 10 : GARANTIE ET MODALITES D'INTERVENTION

Le délai de garantie est fixé à 12 mois, à compter de la date de la réception provisoire du marché. Pendant le délai de garantie, si un dysfonctionnement s'est produit, le titulaire doit assurer les corrections nécessaires.

Le titulaire peut procéder à l'application d'une solution de contournement après autorisation du maître d'ouvrage pour assurer la continuité de service. Il doit apporter cette solution dans un délai d'un (01) jour en cas d'arrêt, et apporter une correction définitive dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de déclaration de l'incident. En cas de retard dans le délai de correction de l'anomalie, les pénalités prévues à la réglementation en vigueur seront appliquées.

La durée de garantie sera donc prorogée de la durée cumulée des périodes d'arrêts et d'application de la solution de contournement.

La durée de garantie sera prorogée d'une durée égale à la durée de l'application de la solution de contournement.

La demande d'intervention est notifiée au titulaire par tous des moyens possibles, notamment par :

- Un outil informatique spécifique de gestion des incidents ;
- Un appel téléphonique ;
- Un envoi d'un fax ;
- Un envoi d'un courrier électronique (e-mail).



A la réception de chaque demande d'intervention, le titulaire doit désigner un correspondant technique qui prendra en charge l'intervention.

A l'issue de chaque intervention, une fiche est établie par le titulaire. Elle sera signée conjointement par les deux parties. Cette fiche comprendra :

- Une description détaillée de l'anomalie, s'il y en a ;
- Une description de l'intervention et sa consistance ;
- Le(s) nom(s) de(s) intervenant(s), la date, l'heure de début et l'heure de fin de l'intervention.

A la fin de la période de garantie, le titulaire doit fournir un carnet de bord regroupant :

- Les dates, heures et délais des interventions ;
- La nature des incidents constatés et les mesures prises ;
- Les noms des personnes ayant effectué les interventions et leurs contacts.

Garantie Administrative

Durant cette période de 12 mois, le fournisseur est tenu d'assurer l'entretien et la maintenance de la plateforme de traçabilité et d'assurer son intégration avec les éléments sujet de supervision

Durant cette période, le fournisseur est responsable des défauts qui pourraient, éventuellement, être constatés pendant les mesures de réception après installation et qui sont dus à la qualité des fournitures qu'il a installées et/ou la qualité des prestations qu'il a exécutées au titre de ce projet.

Maintenance après garantie

Le soumissionnaire proposera et présentera son offre de maintenance en conditions opérationnelles en vue de couvrir la continuité du bon fonctionnement de la solution après la réception définitive et couvrant la solution.

Le soumissionnaire doit détailler le niveau de service fourni, délai d'intervention, délai de correction palliative et définitive par niveau de criticité.

Le soumissionnaire doit préciser et assurer un support de l'éditeur/constructeur.



Un contrat sera établi avec le prestataire, détaillant les modalités de maintenance de la solution.

ARTICLE 11 : DEFINITIONS DES SERVICES DE MAINTENANCE

Les services fournis par le titulaire au titre du présent marché sont :

- Maintenance logicielle ;
- Assistance et intervention préventive ;
- Support de l'éditeur ;
- Intervention sur site.

Maintenance logicielle :

Le prestataire assurera dans le cadre de la maintenance logicielle :

- Diagnostic et réparation des anomalies ou dysfonctionnements des solutions logicielles de ce marché ;
- Livraison et installation des Patches correctifs et Services Packs ;
- Mise à jour des OS suite à l'apparition de nouveaux Patches ;
- Deux visites préventives sont à prévoir chaque année.

Assistance et support :

Il s'agit d'assister le maître d'ouvrage par téléphone et par e-mail en cas de problème. Ce support doit être d'une façon permanente 24h/24 et 7j/7.

Cette assistance consiste en un support technique assuré par des ingénieurs qualifiés. Ce support devra être assuré par un des moyens suivants selon la criticité et l'urgence du problème rencontré :

- Support E-mail. Le prestataire devra indiquer une adresse de messagerie électronique que l'équipe informatique de la Cour des comptes devra utiliser dans ce cas ;
- Support téléphonique 24h/24 et 7j/7 : le prestataire devra indiquer les noms et les numéros de téléphones mobiles et fixes des personnes à contacter en cas de problème. Une indication sur la spécialisation de chacune est nécessaire.



Intervention sur site :

Une intervention sur site devra être faite en réponse aux problèmes signalés selon leur état d'urgence.

Urgent : un problème urgent est un problème qui correspond à l'interruption d'un des services de base assurés par la solution objet du présent marché.

L'intervention sera **au maximum** dans les 2 heures qui suivent l'appel.

Majeur : un problème majeur et celui considéré important mais qui ne touche aucun service de base cité précédemment.

L'intervention sera dans les 4 heures qui suivent l'appel.

Mineur : un problème mineur est un problème qui n'affecte le bon fonctionnement d'aucun service spécifique et qui pourra être traité à n'importe quel moment durant les 24 heures qui suivent l'appel.

Par ailleurs et d'une façon générale, **le prestataire s'engage à maintenir le bon état du fonctionnement de la solution.**

Il s'engage aussi à procéder à la réparation à sa charge des composants défectueux en cas de panne ou dégradation des performances de l'un des équipements de la Cour des comptes par rapport à celles constatées lors de l'entrée en vigueur du présent marché cadre.

Par ailleurs, un rapport semestriel, dûment signé par le titulaire du marché, englobant toutes les interventions faites durant le semestre en question doivent être livré au maître d'ouvrage. Les interventions devront être classées par catégories (ex. Interventions logiciel, etc.).

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-22-431 précité, l'objet de cet appel d'offre sera passé à prix **fermes et non révisables.**

Le prestataire sera rémunéré pour sa mission sous forme d'honoraires et frais ayant un caractère de prix ferme et non révisable.



Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à trois pourcent (3%) du montant du marché, qui doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO.

Le soumissionnaire aura la possibilité de substituer au dépôt du cautionnement, une caution bancaire établie par une banque agréée conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG-EMO.

Conformément à l'article 16 du CCAG-EMO, le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 40 du CCAG-EMO, une retenue de garantie d'un dixième (1/10ème) est effectuée sur chaque acompte. Elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire établie par une banque agréée conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG-EMO.

Conformément à l'article 16 du CCAG-EMO, la retenue de garantie sera restituée ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 15 : PENALITE POUR RETARD

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, si le titulaire ne respecte pas ses engagements contractuels vis-à-vis de l'Administration conformément aux dispositions du présent marché, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire pour retard de **1 ‰** (un pour mille) du montant du marché.



Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la COUR sera opérée par les soins du **service compétent** ;
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir du 16 février 2015, est le **Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué** ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'**Agent Comptable auprès de la Cour des comptes**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « **Exemplaire Unique** » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité ;
5. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de l'exemplaire unique remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.



ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 151 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le titulaire choisit librement ses sous-traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du présent marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.



ARTICLE 18 : DOMICILE DE TITULAIRE

Le soumissionnaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification qu'il lui est faite de l'approbation de son marché.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le soumissionnaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement en application de l'article 17 du CCAG-EMO.

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 19 : VALIDITE DES OFFRES

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le **Premier Président ou son délégué**.

Conformément aux dispositions de l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité, l'approbation du présent marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article précité.

ARTICLE 20 : ASSURANCES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.



ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du marché s'engage à tenir pour strictement confidentielles les informations dont il pourrait disposer dans l'exécution du présent marché et ne les divulguer à quiconque.

Dans le cas de divulgation d'information jugée confidentielle par le maître d'ouvrage, ce dernier se réserve le droit d'assigner devant les juridictions compétentes le titulaire du marché et le contrevenant.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire aura accès à des informations sensibles liées au fonctionnement. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, le titulaire s'engage à :

- Présenter son engagement de confidentialité au maître d'ouvrage ;
- Respecter la législation en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel (loi n° 09-08), la propriété intellectuelle et les fraudes informatiques ;
- Ne communiquer aucune information concernant le maître d'ouvrage au public ni à une tierce partie sans le consentement formel de ce dernier ;
- Avoir, impérativement, une politique de diffusion de documents selon leur niveau de confidentialité. Tous les documents résultant de la prestation doivent avoir une diffusion restreinte aux personnes concernées ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues du maître d'ouvrage ;
- S'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la présente prestation ;
- Prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;

Par ailleurs, le Titulaire s'interdit :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par le maître d'ouvrage ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution des prestations relatives au présent marché ;



- D'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies dans le présent marché ;
- D'exploiter tout ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies au cours de l'exécution des prestations à des fins autres que celles stipulées dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGE ET CONTESTATIONS

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent entre les parties, elles s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52,53,54 et 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de la ville de Rabat.

ARTICLE 23 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché. Cette révision fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent appel d'offres sera résilié de plein droit en cas de :

- Décès du prestataire ou liquidation de la société titulaire ;
- Manquement imputable du titulaire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent appel d'offres.

Toutefois, les deux conditions de résiliation ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du CCAG-EMO.



Le prestataire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas et dans un délai maximum de **sept (7) jours**, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée.

En cas de persistance d'une situation de force majeure pour une période de **soixante (60) jours**, le marché est résilié à l'initiative du maître d'ouvrage.

Ainsi, pour les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure, elles sont définies comme suit :

- La neige : 70 cm ;
- La pluie : 150 mm ;
- Le vent : 200 km/h ;
- Le séisme : 7 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 26 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Après validation de l'ensemble des livrables établis par le prestataire, elles deviennent d'office la propriété du maître d'ouvrage, qui pourra les utiliser pour ses propres réalisations sans aucune redevance au prestataire.

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.



Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du marché.

ARTICLE 28 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 29 : CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Dans un monde de plus en plus numérique, les organismes publics ou privés dépendent de leurs bases de données pour stocker et gérer des quantités massives de données sensibles. Cependant, cette dépendance expose également ces organismes à des risques croissants de violation de données et d'accès non autorisé. C'est dans ce contexte qu'un système de surveillance des activités de base de données (Database Activity Monitoring - DAM) est devenu essentiel pour assurer la sécurité et la conformité des données.

Le système ou la solution DAM surveillera en temps réel toutes les activités liées aux bases de données, y compris les tentatives d'accès non autorisées, les modifications suspectes des données et les anomalies comportementales. Grâce à une combinaison de techniques d'analyse avancées, de détection d'anomalies et de modèles de comportement, la solution sera à même de fournir des alertes instantanées aux administrateurs et leur permettre de prendre des mesures immédiates pour atténuer les menaces de sécurité. L'objectif ultime de la solution est d'améliorer la sécurité des données, de prévenir les attaques potentielles et de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations.

La Cour des comptes compte donc acquérir et mettre en place une solution DAM pour ses bases de données qui doit s'intégrer avec l'infrastructure existante.

Elle doit aussi répondre aux exigences fonctionnelles et techniques mentionnées dans ce CPS

ARTICLE 30 : Architecture de la solution

L'architecture de la solution doit être évolutive avec une agrégation centralisée des politiques de sécurité via une console Web.



La solution devra se baser sur des sondes/agents, installées sur les serveurs de bases de données, qui contrôlent tout trafic y compris l'accès local par des utilisateurs privilégiés, et le transmet à la plateforme centrale de monitoring.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, la sonde/agent doit garder en mémoire les logs pour les envoyer ensuite à la plateforme dès rétablissement de la connexion. Le but étant d'éviter de perdre des traces lorsque la plateforme est injoignable.

La solution doit être :

- Non-invasive : la visibilité à 100% dans toutes les transactions de base de données - y compris l'accès local par des utilisateurs privilégiés - sans impact sur les performances ou les changements de base de données ;
- Indépendante des SGBD : une solution multi plate-forme qui ne repose pas sur l'exploitation des logins et audit natifs spécifiques à chaque éditeur de bases de données ;
- Construite sur la base d'une suite logicielle modulaire ;
- Intégrable avec les principales plateformes SIEM ;
- Evolutive/scalable : Comme le nombre de serveurs à surveiller peut évoluer rapidement, la solution doit être facilement évolutive pour prendre en charge les nouveaux serveurs de bases de données avec une gestion centralisée via une console Web ;
- Inviolable à travers une authentification forte, sans accès à la racine et des archives cryptées.

Elle doit prendre en charge la compression des données d'audit afin de pouvoir minimiser la consommation en disque de stockage.

Elle doit aussi prendre en charge SNMP, SMTP, Syslog, LDAP, Kerberos, RSA SecurID, le changement des systèmes de ticketing.

ARTICLE 31 : VISITE DE PRISE DE CONNAISSANCE

Le titulaire est invité à une visite non obligatoire pour s'enquérir de l'architecture et les solutions existantes en exploitation chez la Cour des Comptes.

Lors de cette visite, le maître d'ouvrage répondra à toutes les interrogations qui seront soulevées par le titulaire.



ARTICLE 32 : ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION AVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION

Avant l'installation et la mise en œuvre de la solution, le titulaire doit étudier l'existant et analyser le contexte du maître d'ouvrage avec une prise en compte du dimensionnement de la configuration nécessaire à la mise en œuvre de la solution tenant compte de la liste des serveurs/équipements concernés par la traçabilité et le nombre des comptes d'accès à paramétrer.

ARTICLE 33 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

La solution doit fournir les fonctionnalités :

- Surveillance en temps réel : surveiller en temps réel les activités des bases de données, y compris les tentatives d'accès non autorisées, les modifications de données et les actions effectuées par les utilisateurs privilégiés.
- Détection des comportements anormaux : détecter les comportements anormaux ou suspects, tels que les requêtes inhabituelles, les accès à des données sensibles ou les modèles de comportement incohérents.
- Alertes et notifications : générer des alertes et des notifications en temps réel lorsqu'une activité suspecte est détectée. Ces alertes doivent être configurables et envoyées aux administrateurs ou à l'équipe de sécurité désignée.
- Journalisation et audit fournir des journaux détaillés et des rapports d'audit, afin de pouvoir examiner et analyser les activités des bases de données passées, ainsi que les événements de sécurité pertinents.
- Politiques de sécurité personnalisées : définir les politiques de sécurité personnalisées, adaptées aux besoins spécifiques des Juridictions financières. Cela peut inclure la définition de seuils d'alerte, de règles de détection d'anomalies et de politiques de conformité spécifiques.
- Intégration avec les systèmes existants : s'intégrer de manière transparente avec l'infrastructure et les systèmes de gestion des bases de données existants, tels que les bases de données relationnelles, les entrepôts de données et les bases de données NoSQL.
- Gestion des accès privilégiés : surveiller leurs activités de manière spécifique et de détecter tout comportement suspect ou abusif.



- Génération de rapports personnalisés : offrir la possibilité de générer des rapports personnalisés sur les activités des bases de données, les tendances de sécurité, les incidents et les mesures prises pour y remédier. Ces rapports doivent être flexibles et adaptables aux exigences de votre entreprise.
- Interface conviviale : fournir une interface conviviale et intuitive, permettant une configuration facile, une visualisation claire des activités de la base de données et une gestion des alertes et des rapports.
- Intégration avec les outils de sécurité existants : s'intégrer avec les systèmes SIEM (Security Information and Event Management) et les outils de gestion des incidents pour une gestion unifiée des informations de sécurité.

En plus des exigences fonctionnelles, le prestataire est tenu d'assurer les exigences techniques suivantes :

- Prise en charge des bases de données : prendre en charge les principaux types de bases de données utilisés, tels que les bases de données relationnelles (Oracle, SQL Server, MySQL, etc.), les bases de données NoSQL (MongoDB, Cassandra, etc.) et d'autres systèmes de gestion de bases de données.
- Collecte de données : collecter efficacement les données de journalisation des bases de données, en utilisant des mécanismes tels que des agents, des sondes réseau ou des API spécifiques aux bases de données. La méthode de collecte des données doit être compatible avec les systèmes de gestion des bases de données et n'affecte pas les performances.
- Sécurité des données : disposer des mécanismes de sécurisation des données collectées, tels que le chiffrement des données en transit et au repos, la gestion des accès et des autorisations, ainsi que des contrôles de sécurité robustes pour protéger les informations sensibles.
- Évolutivité : s'adapter à l'évolution de l'infrastructure des bases de données, en prenant en charge une augmentation du volume de données et du nombre de bases de données surveillées. La solution doit pouvoir être mise à l'échelle facilement et sans perturber les opérations.
- Gestion des alertes : offrir des fonctionnalités de gestion des alertes, telles que la hiérarchisation des alertes, la suppression des faux positifs, la possibilité de personnaliser les seuils d'alerte et les notifications, et la capacité d'intégrer les alertes avec des outils de gestion des incidents.

- Interface utilisateur : disposer d'une interface utilisateur conviviale et intuitive qui facilitera la configuration, la visualisation des activités de base de données, la génération de rapports et l'administration de la solution.
- Support technique et mises à jour : le prestataire doit assurer un support technique fiable et réactif, ainsi que des mises à jour régulières pour garantir la stabilité, la sécurité et la compatibilité avec les nouvelles versions des bases de données.

ARTICLE 34 : LES CONDITIONS DE SUBSTITUTION DES INTERVENANTS DE L'EQUIPE PROJET

Le maître d'ouvrage se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences seront jugées insuffisantes, coupable d'un manquement sérieux, ou poursuivi pour un crime ou délit. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées au moins équivalentes à celles de la personne remplacée et reste soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.

Les experts, agréés par le maître d'ouvrage, ne peuvent être remplacés par de nouveaux experts qu'après accord écrit de celui-ci. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres de l'équipe projet, le titulaire fournira une personne de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 35 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à faire intervenir les experts qu'il aura proposés dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifié, il devra proposer en remplacement, des experts de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Le remplacement ne devra avoir lieu qu'après accord préalable de la Cour des comptes.

Le prestataire appréciera, sous sa responsabilité, l'étendue et la consistance des diligences à accomplir, compte tenu des objectifs assignés à cette mission. Toutefois, tout au long de la mission et préalablement à la réception définitive des prestations, la Cour des comptes se réserve le droit de faire procéder à la revue des diligences menées par le prestataire ainsi que des dossiers et documents de travail par tout mandataire que celle-ci désignera.



Le prestataire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Les techniciens et ingénieurs du titulaire du marché se conformeront, dans le cadre de l'exécution de leur intervention, aux règles de sécurité et de confidentialité en vigueur chez le maître d'ouvrage.

La responsabilité du titulaire du marché, en cas de sous-traitance même agréée par le maître d'ouvrage, demeure pleine et entière à l'égard de celle-ci.

Le titulaire du marché devra contracter les polices d'assurances adéquates pour couvrir les risques que peuvent encourir ses techniciens et ingénieurs opérant dans le cadre du présent marché (accident de travail, responsabilité civile ou autres).

Le titulaire du marché doit soumettre au maître d'ouvrage, lors de chaque visite, un rapport d'intervention comme preuve des travaux effectués.

En cas d'indisponibilité de(s) technicien(s) ou ingénieur(s) du titulaire du marché, celui-ci doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service de maintenance. En cas de défaillance du titulaire du marché, celui-ci fera appel à une autre entreprise de maintenance, nationale ou internationale, en vue d'assurer la maintenance définie dans ce contrat et ce à sa charge et après accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 36 : LIVRABLES

Le prestataire doit mettre à la disposition de la Cour des comptes, dans le cadre de ce marché, l'ensemble des livrables incluant :

- Plan du projet (Organisation projet, Planning définitive...)
- Présentation de la solution
- Dossier de convergence
- Dossier d'architecture technique
- Dossier sécurité
- Dossier d'architecture fonctionnelle



- Documents de réponse aux besoins/exigences
- Documents de configuration du système
- Manuels d'installation, de déploiement et d'exploitation
- Dossier de recette
- Manuel utilisateur
- Dictionnaire des bases de données utilisées

Le prestataire peut détailler et inclure aux livrables cités ci-dessus tout autre document qu'il considère utile pour le projet.

Accompagnement après déploiement

Après le déploiement de la solution, et selon les besoins, la Cour des comptes pourra faire appel au prestataire pour assurer l'accompagnement des équipes par des consultants de niveau « Expert ».

Le fournisseur doit inclure dans son offre les modalités d'accompagnement en cas de besoin.

ARTICLE 37 : SUSPENSION ET AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage peut, à la réception de chaque livrable, suspendre la poursuite des travaux pour vérification jusqu'à l'approbation des travaux reçus.

La Cour des comptes peut prescrire l'ajournement des prestations avant ou après un commencement d'exécution, et à chaque fois que les nécessités de service l'exigent conformément à l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 38 : DISPOSITION PARTICULIERES

Conformément à la Circulaire du Chef de gouvernement n° 19/2020 du 25 novembre 2020, la priorité est donnée aux produits nationaux. Le système informatique objet du présent marché devra être conformes aux normes nationales, à défaut, à des normes internationales reconnues. Le recours aux produits importés est limité au cas d'absence de produit marocain qui répond aux normes techniques requises, l'attributaire du marché est tenu de soumettre les documents prouvant l'origine du système informatique qu'il entend livrer, y compris les factures, les documents de livraison et les certificats de provenance, et justifier la non-disponibilité d'un produit marocain.



ARTICLE 39 : LES PRIX

Prix 1 : Acquisition de Licences perpétuelles

Le prestataire doit fournir les licences nécessaires pour la mise en place de la solution de traçabilité des actions sur les bases de données.

Les licences doivent être conformes aux exigences techniques de la solution.

Le prestataire doit fournir une liste complète des licences nécessaires pour la mise en place de la solution. Cette liste doit comprendre la quantité de licences, et le coût unitaire de chaque licence.

Article payé à l'unité Prix n° 1

Prix 2 : Prestation de mise en œuvre

Le prestataire doit fournir une prestation de mise en œuvre de la solution de traçabilité des actions sur les bases de données. La prestation de mise en œuvre doit inclure les activités suivantes :

Planification de la mise en œuvre : le prestataire doit élaborer un plan détaillé de la mise en œuvre de la solution en concertation avec le Maître d'ouvrage. Le prestataire doit installer et configurer la solution conformément aux spécifications de la Cour des comptes et aux meilleures pratiques du marché.

Les prestations d'installation et de configuration ne doivent pas interrompre le fonctionnement du système de la Cour des Comptes.

Toute intervention sur site ou à distance fera l'objet d'un rapport d'intervention du Titulaire du marché. Ce rapport précisera toutes les actions effectuées à cette occasion. Il déterminera le cas échéant, les mesures à prendre de façon à ne pas engendrer de nouvelles anomalies du même genre. Une copie du rapport dûment signé sera mise à la disposition de la Cour des comptes.

Le prestataire doit spécifier les ressources nécessaires pour le déploiement de la solution dans un environnement hyperconvergé



Tests et validation : le prestataire doit réaliser des tests et une validation complète de la solution pour garantir qu'elle est prête à être utilisée en production.

Le prestataire doit respecter les délais de livraison convenus avec la Cour des comptes pour chaque étape de la prestation de mise en œuvre.

Le prestataire doit assurer la mise en place des tableaux de bords personnalisés selon le besoin du Maître d'ouvrage

Le prestataire doit assurer à travers une ressource dédiée, l'élaboration des rapports et situations consolidées concernant la traçabilité selon le besoin du maître d'ouvrage, ce dernier peut exiger la présence de la ressource dédiée et ce de façon trimestrielle (4 fois par an durant toute la période du marché et de garantie).

Article payé au forfait Prix n°2

Prix 3 : Formation et transfert de compétences

Le prestataire est tenu à proposer, au personnel informatique de la Cour des comptes, une formation sur l'administration et la configuration de la solution.

Le contenu de la formation doit être orienté LAB avec des cas pratiques. Il doit correspondre à celui préconisée par les éditeurs des solutions de traçabilité des actions sur les bases de données.

Le prestataire doit indiquer, dans son offre, le détail relatif à la formation (modules, contenus, durée, prérequis) ainsi que le nom et le CV du formateur. Le (ou les) formateur doit être hautement qualifié et certifié sur ladite solution.

Le prestataire devra remettre à chaque participant à la formation un jeu comportant de la documentation et des supports pédagogiques. Dix personnes du staff informatique assisteront à la formation.

Au cas où le maître d'ouvrage juge, après le suivi de la formation, que celle-ci est considérée non conforme à la qualité demandée par le maître d'ouvrage, la formation doit être refaite par le prestataire, sans aucune facturation supplémentaire.

Article payé au forfait Prix n° 3



ARTICLE 40 : BORDEREAU DES PRIX

OBJET : L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE TRAÇABILITE DES BASES DE DONNEES AU PROFIT DE LA COUR DES COMPTES

Prix	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix Total
1	Acquisition de licences perpétuelles	4		
2	Prestation de mise en œuvre	Forfait		
3	Formation et Transfert de compétence	Forfait		
MONTANT TOTAL HT				
MONTANT TVA 20%				
MONTANT TOTAL TTC				

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :

.....
.....

Fait à, le

Signature et cachet du prestataire



MARCHE N°

OBJET : L'ACQUISITION ET MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE TRAÇABILITE DES BASES DE DONNEES AU PROFIT DE LA COUR DES COMPTES

Imputation budgétaire :

LE MONTANT DU MARCHE TOUTE TAXE COMPRISE (EN CHIFFRES ET EN LETTRE) EST DE :

.....

LE PRESTATAIRE

(Lu et accepté)

DRESSE PAR :

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE**

APPROUVE PAR :

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE**



Rabat, le :